PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2020

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA TARIFICATION EXIGIBLE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues par voie de compensation, pour :

- l'administration, la production et distribution de l'eau des aqueducs municipaux Félix et Belleville;
- l'administration, le traitement du réseau d'égout municipal;
- la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les tarifs requis pour :

- une licence de chien;
- des photocopies et documents municipaux;
- un permis autre que ceux établis par le règlement sur les permis;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les frais requis pour :

- des travaux spécifiques effectués par des employés municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que le Règlement numéro 386-2020 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **LES COMPENSATIONS**

2.1 AQUEDUC ET ÉGOUT
La compensation annuelle pour les services d'aqueduc et d'égout, selon leur description, est de :

DESCRIPTION	SERVICES MUNICIPAUX	
	AQUEDUC	ÉGOUT
a. Unité de logement :		
• aqueduc municipal Félix	108,00 $	132,00 $
• aqueduc municipal Belleville	650,00 $	N/A
b. Unité de logement autre	N/A	N/A
c. Industrie ou commerce		
• de 2 employés et moins	129,60 $	276,10 $
• de 3 à 10 employés	165,60 $	319,00 $
• de 11 employés et plus	223,20 $	386,10 $

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

DESCRIPTION	SERVICES MUNICIPAUX	
	AQUEDUC	ÉGOUT
d. Local industriel ou commercial non exploité dans un bâtiment ayant plusieurs locaux	129,60 $	276,10 $
e. Salon de coiffure, esthéticienne, barbier, dentiste, denturologiste • compensation minimale incluant une chaise • compensation pour chaque chaise supplémentaire	 129,60 $ 54,00 $	 200,20 $ 73,70 $
f. Lave-auto	1 205,00 $	572,00 $
g. Hôtel, restaurant, bar, salon • compensation minimale de 1 à 30 chaises • compensation minimale de 31 à 60 chaises • compensation minimale de 61 chaises et plus	 349,20 $ 388,80 $ 583,20 $	 292,60 $ 319,00 $ 399,30 $
h. Épicerie avec transformation des viandes	540,00 $	1196,80 $
i. Maison de pension, d'accueil ou foyer • compensation minimale par établissement avec une chambre • chaque chambre additionnelle	 180,00 $ 46,00 $	 146,30 $ 39,60 $
j. Salon funéraire	234,00 $	345,40 $
k. Salle de réception	180,00 $	82,50 $
l. Buanderie publique & nettoyeur	325,00 $	276,10 $
m. Abattoir avec comptoir de viande (opérant un (1) jour par semaine d'abattage)	162,00 $	764,50 $
n. Industrie d'eau, de boissons ou de glace • de 2 employés et moins • de 3 à 10 employés • de 11 employés et plus	Selon tarification art. 2.1 r.	 276,10 $ 319,00 $ 386,10 $
o. Couvoir • traitant de 0 à 20 000 000 de poussins/an • traitant plus de 20 000 000 de poussins/an	Selon tarification art. 2.1 r.	 4 922,50 $ 9 575,50 $
p. Entreprise de traitement des viandes ou carcasses d'animaux	Selon tarification art. 2.1 r.	32 670 $
q. Ferme (par bâtiment)	180,00 $	N/A
r. Industrie ou commerce reliés par compteur d'eau : compensation minimale : • pour la portion excédant 85 000 gallons, il sera chargé pour chaque 1000 gallons d'eau supplémentaires : • de 0 à 3 millions de gallons • plus de 3 à 5 millions • plus de 5 millions Lorsqu'applicables, les taux identifiés à cette catégorie ont préséance sur toute autre catégorie d'industrie ou de commerce, à l'exception des catégories « industrie d'eau, de boissons ou de glace », « couvoir » et « entreprise de traitement des viandes ou carcasses d'animaux ».	 180,00 $ 2,29 $ 2,34 $ 2,39 $	 221,10 $ 1,70 $ 1,70 $ 1,70 $
s. Piscine	30,00 $	N/A
t. Spa	15,00 $	N/A

Les compensations sont assimilables aux comptes de taxes.

2.2 PISCINES ET/OU SPAS

Les piscines ou spas sont imposés conformément à la présente réglementation seulement lorsque le bâtiment principal est raccordé directement **ou indirectement** au service d'aqueduc municipal.

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Toutefois, la compensation ne sera pas appliquée si le bâtiment principal est relié à un compteur d'eau.

En cas de démantèlement ou de démolition d'une piscine ou d'un spa, une demande de crédit pour l'année en cours doit être effectuée avant le 1er mai de ladite année. Aucun remboursement ne sera effectué après cette date.

2.3 LES COMPTEURS D'EAU

Des compteurs d'eau peuvent être installés sous la supervision du directeur du service de la Municipalité ou son représentant dans tous les établissements industriels, commerciaux ou autres où le conseil juge requis de le faire. L'achat et l'installation de ces compteurs sont à la charge du propriétaire.

2.4 LES LOCAUX COMMERCIAUX SANS INSTALLATION DISTINCTE

Une compensation minimale de **36,00 $** est imposée au propriétaire de tout commerce et/ou local commercial, qu'il soit loué ou non, attenant ou non à un logement situé sur le même emplacement et n'ayant pas une installation distincte d'aqueduc pour ledit commerce et/ou local commercial.

2.5 LES FERMES

La compensation minimale de **180,00 $** est applicable annuellement à un bâtiment de ferme desservi par le service d'aqueduc et devenu vacant, pour les deux exercices financiers suivant la constatation de l'inoccupation.

2.6 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles est de :

DESCRIPTION	COMPENSATION		
Unité de logement service complet	210 $		
Bac additionnel, à l'unité	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Compensation annuelle	150 $	61 $	69 $

DESCRIPTION	COMPENSATION		
ICI*	Service complet ou bac noir seul		210 $
	Bac bleu seul		61 $
	Bac brun seul		69 $
Bac additionnel, à l'unité	Bac noir	Bac bleu	Bac brun
Compensation annuelle	350 $	61 $	69 $

* Selon le règlement sur les matières résiduelles en vigueur.

Toutefois, le conseil se réserve le droit de créditer la totalité ou une partie des sommes mentionnées au tableau du paragraphe précédent pour un ou plusieurs bacs supplémentaires dans les cas où il peut y avoir application d'une politique familiale établie par résolution ou autrement.

Dans le cas d'un immeuble de six logements ou plus, le propriétaire peut toujours voir, à ses frais, à prendre les arrangements nécessaires pour l'élimination d'un ou plusieurs types de collectes. Cependant, il faut qu'il soit en mesure de garantir, par une convention signée à cet effet, que le service sera maintenu de manière conforme à la réglementation municipale pour chaque collecte dont il désire se soustraire et ce, pour toute la durée de l'année fiscale municipale en cours, soit du 1er janvier au 31 décembre. Une copie de cette convention doit parvenir à la Municipalité au plus tard le 1er février de chaque année.

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

2.7 LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec est fixée à la somme de 0,130535 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

2.8 DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

La compensation annuelle pour le déneigement d'un chemin ou d'une rue privée, telle que déterminée par règlement, est de :

VOIE DE CIRCULATION	COMPENSATION
Chemin de la Pointe-à-Roméo	162,94 $

ARTICLE 3 LES TARIFS

Le tarif applicable, selon chaque description, est de:

DESCRIPTION	TARIF
Licence pour chien	28,00 $
Licence pour chenil	130,00 $
Duplicata	5,00 $
Documents détenus par la Municipalité ou un organisme municipal	Le tarif tel qu'il est établi au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (L.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) tel qu'amendé et en vigueur au moment de la demande.
Mariage et union civile ▸ Dans un immeuble appartenant à la Municipalité ▸ Ailleurs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	 300,00 $ 400,00 $

ARTICLE 4 LES FRAIS

4.1 TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES EMPLOYÉS AVEC OU SANS ÉQUIPEMENT

Les frais applicables pour des travaux exécutés (aqueduc, égout ou voirie) par les employés et les équipements municipaux, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Par employé	45,00 $/h
Pour le camion 6 roues (incluant 1 employé)	70,00 $/h
Pour le camion 10 roues (incluant 1 employé)	75,00 $/h
Pour la rétrocaveuse (incluant 1 employé)	75,00 $/h
Pour tous autres véhicules lourds ou équipement (incluant un employé)	75,00 $/h
Pièces & accessoires nécessaires à l'exécution des travaux	Prix coûtant, plus taxes, majoré de 10 % du coût total avant taxes.

Le tarif minimum est d'une heure. Lorsque le temps requis pour une intervention dépasse une heure, le temps est calculé du départ du garage municipal à son retour audit garage. Si l'intervention est nécessaire entre 17 h et 8 h ou la fin de semaine, le temps total est majoré de 50 %.

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien sont requis sur le réseau d'aqueduc ou d'égout, les frais sont à la charge :

1. de la Municipalité lorsque des travaux sont requis sur la propriété de la Municipalité, sauf si le dommage est causé par un propriétaire privé.
2. du propriétaire lorsque des travaux sont requis sur une propriété privée.

Les frais payables par un propriétaire, le cas échéant, portent intérêts après trente jours au même taux que celui établi pour les taxes municipales pour l'année en cours.

4.2 VALEUR AGRÉÉE DE REMPLACEMENT DES BIENS CULTURELS

La valeur de remplacement des documents de la bibliothèque est établie par le prix de détail suggéré du document, plus cinq dollars (5,00 $).

4.3 CHÈQUE RETOURNÉ (NSF)

Des frais de 40,00 $ sont applicables pour chaque chèque retourné par une institution financière.

4.4 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DANS LE CADRE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (VPT)

Les frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre des ventes pour défaut de paiement de taxes, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION	FRAIS
Mise en demeure (courrier recommandé)	12,00 $
Mise en demeure (huissier)	80,00 $
Service de recouvrement et d'enquête	100,00 $
Retrait d'un dossier de VPT après le 20 mars 2018	50,00 $

4.5 INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) SUR LES ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ)

Les frais applicables pour les interventions du SSI sur les routes du MTQ, selon chaque description, sont de :

DESCRIPTION		FRAIS
Véhicules	Citerne ou pompe	165,00 $ / h
	Camion-échelle	300,00 $ / h
	Camion de liaison (chef)	50,00 $ / h
Pompiers	Pompier	22,08 $ / h
	Éligible	23,18 $ / h
	Lieutenant	24,29 $ / h

ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 369-2019 et ses amendements, s'il y a lieu.

SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

Avis de motion :
09-12-2019

Adopté le :
13-01-2020

En vigueur :
21-01-2020

<u>ARTICLE 6</u> ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE TENUE LE 13 JANVIER 2020.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-et-unième jour du mois de janvier deux mille vingt.

Audrey Boisjoly, mairesse

Jeannoé Lamontagne,
secrétaire-trésorier/directeur général